



Info flash

- Capricorne asiatique
- Pucerons
- Cochenille pulvinaire du marronnier
- Anthracnose des platanes
- Intempéries

Réglementation

Le capricorne asiatique

Info flash

Un nouveau ravageur : le Capricorne asiatique

Tout récemment découvert sur la ville de Gien, cet insecte redoutable menace de multiples essences et en particulier les érables, marronniers, peupliers et saules.

Les pages 3 et 4 de ce bulletin sont consacrées à ce ravageur qui vient de faire l'objet d'un arrêté préfectoral de lutte obligatoire.

Pucerons

Des pucerons sont fréquemment observés, notamment sur *Hibiscus*, *Lavandula*, *Malus*, *Philadelphus*, *Prunus*, *Ribes*, *Viburnum*, *Cotoneaster*, *Spiraea*, *Photinia*, *Hydrangea*, *Wisteria*, *Campsis*, *Clematis*...

L'importance des populations est cependant variable selon les sites. En outre, on observe une activité soutenue des auxiliaires dans les situations peu traitées.

Cochenille pulvinaire du marronnier

Des larves mobiles de cochenille pulvinaire des arbres d'ornement (*Pulvinaria regalis*) sont actuellement observées en nombre sur certains érables de l'Orléanais. Cette cochenille peut aussi se rencontrer sur tilleul et marronnier. Les larves, issues des pontes du moi de mai (sur troncs et points d'insertion des branches) ont entamé leur migration vers les feuilles pour se nourrir. Miellat et amas floconneux sont maintenant bien visibles.

Anthracnose sur platane

En Ile de France, de faibles contaminations ont été observées. Les symptômes se manifestent par un dessèchement du feuillage. Les feuilles atteintes sont rapidement remplacées. Cette maladie est surtout spectaculaire. La vie de l'arbre n'est nullement menacée.

Il n'est donc pas nécessaire d'intervenir chimiquement.

Intempéries

Pratiquement toutes les régions ont été concernées par des orages violents au cours de la dernière décade.

En cas de foudre, grêle, vent, il est nécessaire de procéder aux interventions suivantes.

- Foudre

Elle mutile ou détruit en totalité des arbres de taille élevée. Sur certains sujets de grande valeur des paratonnerres sont installés. Il convient de s'assurer que les arbres foudroyés ne représentent pas un danger pour le public. Il faut tailler les branches foudroyées pour permettre à l'arbre de survivre.



D.R.A.F. Centre
Service Régional de la
Protection des Végétaux
93, rue de Curambourg
45404 Fleury les Aubrais
Tél. 02.38.22.11.11
Fax 02.38.84.19.79
SRPV.DRAF-CENTRE@
agriculture.gouv.fr

Imprimé à la Station
d'Avertissements Agricoles
de la Région CENTRE
La Directrice-Gérante :
M. HANRION
Publication périodique
C.P.A.P. n° 81701
ISSN n° 1258-7931

Diffusion en collaboration
avec la FREDEC
CENTRE (Art. 952-4du
Code Rural)



Les plaies de taille seront protégées avec un mastic. Dans certains cas, si les sujets présentent des risques de chute ou sont gravement mutilés, il faut procéder à leur abattage.

- Grêle

Elle provoque des blessures sur le feuillage, les rameaux et les fruits qui vont favoriser l'installation de champignons ou de bactéries responsables de chancres ou de maladies cryptogamiques (botrytis, moniliose...)

Après un orage de grêle important, il convient de procéder à un traitement cuprique afin de protéger les blessures occasionnées par les grêlons. Veillez à bien respecter la dose d'utilisation pour - limiter les risques de phytotoxicité.

- Vent

Les mêmes précautions qu'en cas de foudre sont à mettre en oeuvre.

Règlementation

Arrêté du 7 avril 2003 abrogeant l'arrêté du 7 septembre 1949 portant liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation (J.O n° 108 du 10 mai 2003 page 8099 - NOR : AGRG0300827A)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 91/414/CE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le code rural, et notamment l'article L. 253-4 ;

vu le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903 modifiée concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'avis de la commission de normalisation des produits phytopharmaceutiques en date du 17 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission des produits antiparasitaires en date du 19 décembre 2002,

Arrêtent :

La date limite de commercialisation par les distributeurs est fixée :

- **Article 1:** L'arrêté du 7 septembre 1949 modifié portant liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation est abrogé.

- **Article 2 :**

- au 1er janvier 2004 pour le sulfate de fer et le soufre ;

- au 15 juillet 2004 pour le chlorate de sodium.

La date limite d'utilisation est fixée, pour chacun des produits concernés, six mois après la date limite fixée pour sa commercialisation.

- **Article 3 :** Le directeur général de l'alimentation, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Avis aux applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O n° 120 du 24 mai 2003 page 8952 - NOR: AGRG0300923V)

Dans le cadre de la transposition de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, la situation des distributeurs de produits portant la mention " emploi autorisé dans les jardins " au regard de l'obligation d'agrément fixée à l'article L. 254-1 du code rural est susceptible d'évoluer.



En effet, dans le cadre actuel, les distributeurs de produits portant la mention “ emploi autorisé dans les jardins ” ne sont pas soumis à l’obligation d’agrément dans la mesure où celle-ci ne concerne que les classés toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes et dangereux pour l’environnement, classification dont sont exempts par nature les produits destinés aux amateurs.

Dans la mesure où la directive 1999/45/CE précitée instaure un classement environnemental, fondé sur le symbole de danger N - dangereux pour l’environnement (voir l’avis aux détenteurs d’autorisations de mise sur le marché de produits antiparasitaires à usage agricole régis par l’article L. 253-1 [1° à 6°] du code rural, paru au Journal officiel du 30 novembre 2002) - un nombre important de produits bénéficiant de la mention “ emploi autorisé dans les jardins ” vont se trouver classés N du fait de cette révision. La distribution de ces produits se trouvera par conséquent subordonnée à la détention d’un agrément conformément à l’article L. 254-1 du code rural à compter du 31 juillet 2004, date d’entrée en vigueur de la directive susvisée.

Les distributeurs de produits bénéficiant de la mention “ emploi autorisé dans les jardins ” sont donc invités :

- à recenser en partenariat avec leurs fournisseurs les produits dont le classement sera modifié ;
- à engager une démarche d’agrément de leurs points de vente ;
- ou, dans le cas où ils décideraient de ne pas se faire agréer, de procéder au retrait des produits concernés de leurs **linéaires avant le 31 juillet 2004**.

Cette recommandation, soumise au Conseil national de l’agrément professionnel le 23 juin 2003, a reçu un avis favorable de cette instance.

Un nouveau ravageur : *Anoplophora glabripennis*

Un insecte nuisible nouveau en France, le capricorne asiatique, a été découvert pour la première fois, dans la ville de Gien (Loiret), sur des érables, des marronniers et des saules.

Sa découverte sur le territoire français est particulièrement préoccupante. Un arrêté préfectoral d’urgence au titre de la salubrité publique a été signé le 27 mai 2003 en l’attente d’un dispositif national. Cet arrêté impose la destruction de tout arbre contaminé.

Anoplophora glabripennis est un insecte de quarantaine qui nécessite la mise en œuvre rapide d’une éradication dès sa détection afin d’éviter sa dissémination.

En effet, ce coléoptère xylophage d’origine asiatique, est un ravageur dangereux de nombreuses essences forestières et d’ornement à feuilles caduques. Il s’attaque à des arbres sains et en tout premier lieu aux érables, aux peupliers, aux marronniers et aux saules. Mais peuvent aussi être attaqués les albizias, bouleaux, chalefs, frênes, hibiscus, pommier, lilas des Indes, mûriers, platanes, Prunus, poiriers, robiniers, ormes et le Sophora du Japon. Il s’agit là d’une liste de plantes hôtes basées sur les signalements bibliographiques asiatiques et nord américains. L’installation durable de ce ravageur sur le territoire peut donc entraîner des conséquences économiques graves pour nos forêts et nos espaces verts.

L’insecte est à cette époque de l’année, au stade larvaire. Les larves de grande taille, jusqu’à 5 centimètres au dernier stade, vivent dans le bois en creusant des galeries. **L’adulte sort par un trou circulaire très spectaculaire d’un centimètre de diamètre environ**. Le capricorne adulte est noir, de forme allongée et mesure entre 2 et 4 centimètres de long. Sa tête porte de très longues antennes noires à stries blanches. Ses élytres sont noires avec des taches blanches très caractéristiques (cf. page suivante).

Les adultes émergent dès la fin du printemps. Leur vol dure tout l’été. Ils se nourrissent des feuilles et des jeunes pousses des arbres qu’ils attaquent.

De par la loi, la découverte de tout symptôme ou toute présence d’insecte correspondant au descriptif ci-dessus doit impérativement être déclaré à la mairie ou au service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l’agriculture et de la forêt de la région Centre (tél : 02 38 22 11 11, fax : 02.38.84.19.79).

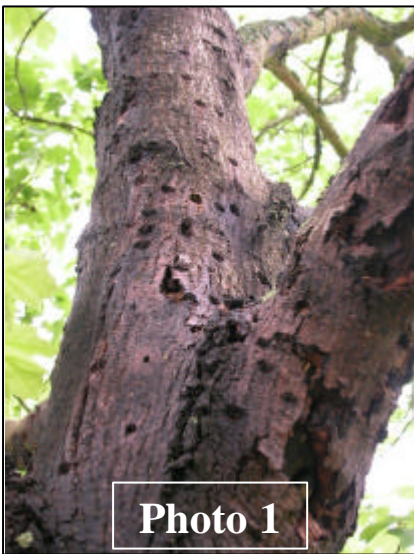


Photo 1

Arbre infesté par *Anoplophora glabripennis*.
Présence de nombreux trous de sortie d'environ
1 cm de diamètre. (Gien, 2003)



Photo 2

Nymphe et larve d'*Anoplophora glabripennis*.
(captures à Gien le 16/05/2003 par la
DRAF-SRPV Centre).

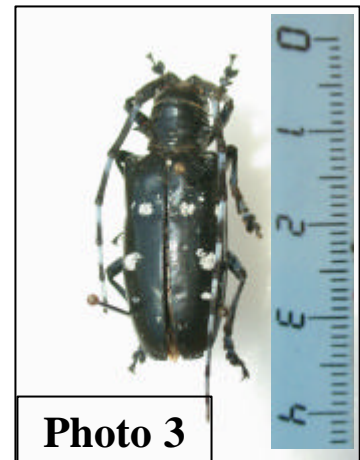


Photo 3

Adulte femelle d'*Anoplophora glabripennis*. (Gien).

**Si vous trouvez cet insecte (Photos 2 et 3) ou symptômes (photo 1) sur des arbres,
contactez de toute urgence
le Service Régional de la Protection des Végétaux au 02.38.22.11.11**

